

Arrêt

n° 148 453 du 24 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VERKEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de confession musulmane et originaire du village Dogorhawa situé dans la ville de Tahoua, chef-lieu de la région de Tahoua et capitale de l'Ader, République du Niger.

Votre famille paternelle aurait prise en esclavage par la famille de votre maître [I. A. I.]. Votre père se serait marié légalement avec une femme libre, [O. H.], et vous seriez né de cette union. Votre mère se serait installée chez votre maître comme si elle était son esclave ; ce qu'elle n'aurait jamais été. A 12 ans, vous auriez été battu par le fil de votre maître, [M.], qui vous aurait surpris en train de discuter avec

sa sœur, [D.]. Il l'aurait chassée et puis le même soir, il vous aurait battu jusqu'à vous fracturé le bras. Le lendemain matin, il vous aurait livré aux gardes de son père. Vous auriez été frappé par eux. Blessé au bras, vous auriez perdu conscience. Vous auriez été emmené au dispensaire où vous auriez subi une opération. Vous seriez retourné à la maison quelques jours plus tard. Le lendemain de votre retour, [M.] vous aurait fait une déchirure au ventre.

[D.] se serait mariée et n'ayant pas d'enfant serait revenue chez ses parents après son divorce. Elle vous aurait, un jour, confié avoir consulté un marabout durant son mariage qui lui aurait dit qu'elle ne pourrait avoir d'enfant qu'avec un esclave ; c'est pourquoi elle vous aurait fait du chantage jusqu'à ce que vous cédiez. Elle serait tombée malade et pensant qu'elle serait enceinte vous auriez fui une première fois le 3 juillet 2014. Vous auriez été attrapé par les gardes de votre maître et leur chien qui vous aurait mordu la main. Vous vous seriez enfui le 15 juillet 2014 jusque chez un de vos ami de votre mère, [M.]. Il vous aurait conduit à Niamey chez votre mère où vous auriez passé une nuit. Vous auriez ensuite été emmené dans une maison où vous auriez résidé jusqu'au 23 juillet 2014 ; date de votre départ du pays. [E. H. I.], un ami de votre mère, aurait organisé votre voyage sur la demande de votre mère.

Votre père serait décédé lorsque vous aviez 15 ans suite aux maltraitances lors de vos 12 ans. Vous auriez en effet été frappé par [M.] qui vous aurait vu en compagnie de sa sœur [D.]. Deux ans après son décès, votre mère se serait mariée avec un enseignant et se serait installée à Niamey, et aurait eu 4 autres enfants.

Dans les marchés, vous auriez fait la connaissance de [R. T.], une femme libre. Vous auriez eu une relation avec elle durant 6 mois et de cette relation serait né votre fils, actuellement âgé de 13 ans. Il aurait vécu avec sa maman à Niamey. En cas de retour au Niger, vous dites craindre votre maître.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire que votre maître vous aurait fait obtenir en 2007 pour le conduire aux villages avoisinants (pour vendre dans les marchés, etc) et un certificat médical délivré en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts uniquement avec [M.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre niveau de scolarité (études primaires) et votre statut d'esclave allégués, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances et contradictions issues de vos déclarations portant sur votre maître et sur votre statut d'esclave allégué, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut allégués car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Force est de constater qu'en cas de retour au Niger, vous dites craindre votre maître et son fils qui auraient jurés de vous tuer car vous auriez eu des relations sexuelles avec la fille de votre maître, [D.] (CGRA du 25 février 2015, pp.11 et 13). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments qui empêchent de croire aux faits allégués, et partant, aux craintes alléguées.

Premièrement, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué.

Ainsi, concernant les circonstances dans lesquelles votre famille paternelle aurait été prise en esclavage, vos dires sont contradictoires (Ibid., p. 9). En effet, vous dites ne rien savoir à ce sujet et vous vous justifiez spontanément en arguant que seuls les sages des villages savent ces informations et que personnellement vous n'auriez pas eu le temps d'en discuter avec eux ni avec votre père (Ibidem). Lorsqu'une autre question vous est posée, vous revenez sur vos dires et expliquez que

d'après votre mère, ce serait suite à une guerre. Toutefois, vous ne fournissez aucune information à propos de cette guerre (date, lieu, circonstances etc) arguant ne rien avoir demandé à votre mère, car dans la culture ces sujets ne peuvent être abordés avec les parents sur l'initiative des enfants. Or, confronté à cette contradiction, vous arguez ne pas avoir bien compris le sens de la question (Ibidem) ; explication qui ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre réponse claire à cette question claire témoigne que la question était bien comprise.

Ensuite, vous expliquez que votre tante paternelle aurait été prise en esclavage par le grand frère de votre maître (Ibid., p. 9). Interrogé plus loin sur la fratrie de votre maître, vous répondez qu'il aurait deux sœurs décédées (Ibid., p. 15 et 16). Confronté au fait qu'il aurait eu un frère, vous revenez sur vos dires et ajoutez qu'il serait décédé (Ibid., p. 16). Confronté au fait que vous aviez cité ses sœurs en précisant qu'elles étaient décédées, vous arguez l'avoir déjà cité précédemment (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où après avoir cité ses sœurs, il vous a été demandé s'il avait d'autres frères et sœurs et vous avez répondu ne pas avoir entendu d'autres, sans précisé le frère mentionné précédemment.

De même, votre père aurait épousé légalement une femme libre et elle aurait eu des problèmes avec sa famille (Ibid., p. 9). Vous expliquez qu'elle se serait installée chez votre maître et aurait travaillé comme esclave jusqu'à deux ans après la mort de votre père. Toutefois, vos dires sur ses problèmes allégués avec sa famille sont très lacunaires et succincts (Ibid., p. 10). De même, elle aurait vécu à Niamey avec son époux, sachant votre lieu de séjour et conditions de vie, et n'aurait rien fait durant ces années pour vous venir en aide (Ibid., p. 14). Vous arguez que vous seriez allé chez elle en juillet 2014 ; ce qui ne répond pas à la question.

Enfin, vous auriez un fils actuellement âgé de 13 ans qui aurait vécu à Niamey avec sa mère, femme libre, et aurait été scolarisé (Ibid., pp. 3, 4, 5, 6, 10). Vous déclarez pourtant que la descendance d'un esclave serait esclave (Ibid., p.10). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles votre maître étant informé que vous étiez père avant même la naissance de votre enfant l'aurait laissé avec sa mère à Niamey, vous vous contredisez. Ainsi, vous dites, dans un premier temps, ne pas savoir les motifs de la décision de votre maître et, puis, vous revenez sur vos déclarations et répondez qu'il vous aurait fait une faveur en raison de vos bons termes à l'époque. Confronté à cela, vous maintenez vos premières déclarations (Ibid., pp. 5, 6 et 10). Il est plus qu'étonnant que votre maître ait laissé votre fils à Niamey suivre une scolarité alors que vous seriez son esclave. Soulignons également vos dires laconiques sur les problèmes rencontrés par la mère de votre fils en raison de sa relation avec vous, de sa grossesse ainsi que sur votre relation avec elle (Ibid., pp. 4 et 5).

Toujours à ce sujet, votre fils aurait été enlevé par votre maître et serait séquestré chez lui en raison de votre fuite, d'après la lettre de votre oncle daté d'octobre 2014 que vous déposez (Ibid., p. 4). Interrogé sur son sort actuel, vous répondez ne rien savoir (Ibid., p.6). Vous n'auriez pas contacté ni votre mère ni votre oncle résidant pourtant à Niamey pour en savoir davantage (Ibid., pp. 6, 10 et 11). Vous expliquez que [M.] vous aurait conseillé de ne pas les contacter pour leur éviter des soucis ; alors que vous ignorez si votre mère aurait eu des problèmes après votre départ (Ibid., p. 11). Soulignons que cette réponse ne justifie votre inertie à vous renseigner sur le sort de votre fils et ce d'autant plus que vous êtes lié par son sort et sa situation actuels.

Deuxièmement, invité à narrer votre récit de manière spontanée, précise et complète, vous commencez par expliquer un fait vécu lors de vos 12 ans (vous auriez été vu avec [D.]) et en arrivez à votre fuite en juillet 2014 (Ibid., pp. 11 et 12). Confronté au fait que vous passez de vos 12 à vos 34 ans en un seul fait, vous répondez avoir résumé (Ibid., pp. 12 et 13). Confronté au fait qu'il ne s'agit pas là d'un résumé et qu'il vous a été expliqué d'être complet et précis, vous poursuivez votre récit d'asile (mariage de [D.], son retour dans sa famille après son divorce, consultation de marabout, les chantages faites par elle sur vous, votre relation intime/sexuelle, sa maladie), sans fournir aucune précision temporelle (Ibid., p.13). De fait, vous énumérez juste les grandes lignes sans précisions. Ainsi, vous n'expliquez pas, par exemple, la manière dont vous auriez réussi à fuir à deux reprises en une douzaine de jours; alors qu'il s'agit là de fait important et ce d'autant plus que vous auriez été retrouvé après votre première tentative de fuite le 3 juillet 2014 et ramené chez votre maître (Ibid., pp. 12 et 13). Confronté à ce manque cruel de précision et invité à en fournir vous n'en fournissez aucune arguant tout cela se serait passé en 2014, après son divorce (Ibid., p. 13). Ainsi, par exemple, quand elle se serait mariée, avec qui, quand elle aurait divorcé, quand elle aurait exercé du chantage sur vous et comment, quand vous auriez eu une relation intime, si elle serait tombée enceinte ou pas (Ibid., p. 13). Ce manque de précision ôte tout sentiment de vécu et empêche d'accorder foi à votre récit. Votre avocat tente d'expliquer cela par vos

problèmes psychologiques graves et demande l'application de la loi de l'article 48/7 de la Loi sur les étrangers de 1980 (Ibid., p. 18). Toutefois, hormis des insomnies, maux de dos et de genoux, vous n'invoquez aucun symptôme et déclarez ne pas être suivi par un spécialiste (psychologue ou psychiatre) (Ibid., p. 18).

Votre avocat a fait parvenir des documents médicaux, soit deux documents délivrés par un orthopédiste et deux autres délivrés par un généraliste. Concernant les premiers, ces documents attestent juste d'une déficience au niveau de votre coude droit, sans en mentionner les causes. Quant aux seconds, ils attestent de cicatrices sur votre corps et d'un PTSS. Toutefois, ces documents sont délivrés par un généraliste et non un spécialiste. En outre, ce médecin n'était pas présent au moment des faits à vos côtés ; partant aucun lien ne peut être fait entre votre récit d'asile (dont la crédibilité a été remise en cause supra), et ce diagnostic. Partant, ce manque de spontanéité et de précision relevé supra ne peut être expliqué par vos « problèmes psychologiques graves » allégués. En outre, rappelons que vous êtes en Belgique depuis juillet 2014, et vu les démarches faites par vous au niveau médical (orthopédie, etc), il est difficilement compréhensible que vous n'ayez pas consulté un spécialiste de la santé mentale depuis (Ibid., p. 18).

Troisièmement, invité à expliquer votre quotidien en tant qu'esclave et en quoi consistait votre travail concrètement, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez d'énumérer différentes tâches que votre maître vous demandait d'effectuer (Ibid., p. 3, 4, 16 et 17). Réinterrogé à ce sujet par rapport à vous, votre organisation, votre vécu, vous vous êtes contenté de répéter approximativement les mêmes tâches, sans davantage d'informations sur votre organisation, vécu, et de la sorte ne laissant transparaître aucun sentiment d'organisation, de savoir-faire ou de vécu empêchant de croire que vous seriez effectivement esclave et auriez réalisé ces tâches, seul, chaque année et chaque jour depuis vos 10 ans à votre départ (Ibid., pp. 16 et 17).

De même, interrogé sur votre maître, ses études, sa profession, ses activités, sa famille, son quotidien, vos réponses sont entachées de méconnaissances. Ainsi, vous ignorez le nom de ses parents, sa fratrie, les circonstances de décès de ses parents, ses sœurs, son frère et son épouse (Ibid., pp. 14 et 15). Vous ignorez le parcours scolaire de ses enfants (Ibidem). Vous ignorez le niveau scolaire de votre maître et s'il aurait des activités extraprofessionnelles (Ibid., p. 15). Ces méconnaissances sont majeures dans la mesure où vous auriez vécu dans sa cour depuis votre naissance à votre départ du pays, soit durant plus de 30 ans et que vous étiez le seul esclave de votre maître.

Soulignons qu'il est étonnant que votre maître vous ait fait suivre des cours de conduite pour que vous obteniez votre permis de conduire dans les marchés des villages avoisinants (Ibid., pp. 3, 6, 7) vu qu'il s'agit d'un acte (passer son permis) poussant vers une forme d'accrue d'autonomie, voire d'émancipation. Ensuite, comme vous le soulevez spontanément, sur ce document, il est indiqué que vous seriez né et résideriez à Niamey (Ibid., pp. 2 et 6). Confronté à cela, vous expliquez ne pas en connaître la raison. Cet élément renforce le doute émis quant à votre statut d'esclave et votre récit d'asile (notamment votre lieu de provenance, votre parcours de vie).

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernent l'origine de l'esclavage de votre famille paternelle, votre quotidien depuis votre enfance ainsi que votre maître et sa famille. Dès lors, il n'est pas permis de croire en l'existence d'une crainte dans le chef de votre fils.

Quatrièmement, concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet depuis votre départ du pays, vous n'avez pas été en mesure de fournir de précisions, vous contentant de dire que vous seriez recherché activement partout par les gardes de votre maître, sans aucune précision (Ibid., p. 11). Vous ignorez de quelle manière, où, auprès de qui vous seriez recherché (Ibidem). Vous ne savez pas si ces gardes se seraient rendus chez votre maître et vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre mère car [M.] vous aurait demandé de ne pas la contacter. Cette explication ne justifie par votre inertie à vous renseigner sur votre sort en cas de retour pour les raisons expliquées supra. Partant, au vu des éléments développés supra, vos dires ne peuvent à eux seuls établir votre crainte de persécution en cas de retour.

Dernièrement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner

lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Concernant les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la lettre manuscrite de votre oncle; par sa nature elle est impossible de vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de la « violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ; de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et approuvée par la loi du 13 mai 1955 et de la « violation de la motivation matérielle ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, « d'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] et de la réformer en accordant au requérant le statut de réfugié [...] au moins d'annuler la décision et de renvoyer au Commissariat général [...] pour suite d'enquête »,
- à titre subsidiaire, « d'annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] et de la réformer en accordant au partie requérante la protection subsidiaire [...] ».

4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 11 juin 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur la production de divers documents, à savoir une prescription médicale, des photocopies des médicaments pris par le requérant ainsi que des articles concernant la présence de Boko Haram au Niger.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime en substance que tant le statut d'esclave que les faits de persécutions allégués par le requérant sont dépourvus de crédibilité.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient notamment que le requérant a été en mesure de donner des informations détaillées, nombreuses et non contradictoires à propos de son statut d'esclave. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches approfondies sur l'esclavage au Niger. Elle réfute la passivité qui lui est reprochée quant au sort de son fils en faisant part des démarches entreprises afin de se renseigner. Elle explique également certaines incohérences par sa condition psychique délicate.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains motifs de la décision attaquée.

5.4.1. Eu égard à l'argument selon lequel deux des documents médicaux présentés ont été rédigés par un médecin généraliste et non un spécialiste, le Conseil constate que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation quant à ce motif spécifique. Il n'aperçoit donc pas, dans ces

circonstances, le grief qui est ici fait au requérant. Le Conseil ajoute, pour le surplus, que le simple fait qu'une attestation médicale soit rédigée par un médecin généraliste ne suffit pas à ôter aux constatations qu'elle porte leur force probante ni, d'ailleurs, à mettre en cause l'expertise médicale du praticien.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse concernant les cours de conduite et le permis de conduire que le requérant déclare avoir obtenu. La partie défenderesse estime étonnant que le maître du requérant lui ait permis d'obtenir son permis de conduire « *vu qu'il s'agit d'un acte (passer son permis) poussant vers une forme accrue d'autonomie, voire d'émancipation* ». Le Conseil considère que, ce faisant, la partie défenderesse porte une appréciation subjective qui repose sur ses propres perceptions et intuitions et non sur un quelconque élément matériel ou objectif.

5.5. Sous ces réserves, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs au statut d'esclave du requérant, aux événements ayant conduit à sa fuite du pays et aux recherches menées contre lui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime peu cohérentes, voire contradictoires, les déclarations du requérant concernant le statut d'esclave de sa famille paternelle et la fratrie de son maître. De même, les propos du requérant quant aux problèmes rencontrés par sa propre mère et celle de son enfant, femmes libres, en raison de leurs relations avec des esclaves manquent singulièrement de consistance. Dès lors, aux yeux du Conseil, le statut d'esclave allégué par le requérant ne peut être considéré comme établi.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant. Le Conseil considère, d'ailleurs, particulièrement peu pertinent le reproche émis par la partie requérante quant à l'absence d'information concernant l'esclavage au Niger. A ce sujet, le Conseil rappelle d'une part, que la partie défenderesse n'a jamais mis en doute la possibilité pour un esclave de se marier avec une femme libre, contrairement à ce que semble déduire la partie requérante dans sa requête et, d'autre part, que c'est l'incohérence et le manque de précision mêmes des déclarations du requérant qui empêchent de tenir son récit pour établi et non, *en l'espèce*, les propres intuitions de la partie défenderesse ou l'absence d'informations au dossier administratif.

5.5.2. Le Conseil constate ensuite que le récit fourni par le requérant des faits à l'origine de sa fuite est très peu cohérent et, à nouveau, relativement inconsistant.

A cet égard, les explications fournies par la requête, tenant à la vulnérabilité psychique du requérant et au fait qu'il a été interrompu par l'officier chargé de l'interroger, ne satisfont pas le Conseil. L'interruption reprochée par le requérant concerne un moment de l'audition où il lui était demandé de parler de sa famille, de son père et des causes du décès de ce dernier (CGRA, rapport d'audition du 25 février 2015, p. 7). L'interruption de la partie défenderesse, quoi qu'il en soit de son caractère abrupt, visait à recentrer le requérant sur la question qui lui était posée. Le Conseil constate que, par la suite, il a été donné au requérant l'opportunité de narrer son récit de manière libre (CGRA, rapport d'audition du 25 février 2015, p. 12-13). Il n'est donc pas pertinent, aux yeux du Conseil, d'expliquer l'incohérence majeure du récit du requérant par une interruption plus tôt dans l'audition. Quant à la vulnérabilité psychique du requérant, évoquée très succinctement par le terme « PTSS » dans deux attestations médicales, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établi. De surcroît, le Conseil constate que les informations fournies concernant l'état psychologique de la partie requérante sont limitées. De plus, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer sans ce contredire, indépendamment de cet état. Enfin, la lecture du rapport d'audition du 25 février 2015 ne reflète aucune difficulté majeure du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.5.3. Le Conseil estime, ensuite, difficilement crédible, au vu des circonstances de l'espèce, que le requérant soit resté, asservi et soumis à des sévices, pendant autant d'années sans chercher l'aide, notamment de sa mère, femme libre vivant à Niamey, chez qui il finit pourtant par se réfugier. Lors de l'audience du 11 juin 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard, lequel a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'occasion de s'enfuir et qu'il appartenait à son maître, - propos nullement de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité du récit fait à l'appui de la demande d'asile.

5.5.4. Le Conseil observe que les propos du requérant quant aux recherches qu'il affirme être menées à son encontre manquent, à nouveau, de consistance, de sorte qu'ils peuvent difficilement être tenus pour crédibles. L'explication avancée dans la requête, tenant à la production d'un extrait du rapport d'audition, ne suffit pas à énerver ce constat.

5.5.5. Enfin, le Conseil constate que, si le requérant affirme être très inquiet quant au sort de son fils, qu'il affirme avoir été enlevé par son maître, le peu de démarches effectuées afin de se renseigner à cet égard empêchent de tenir cet aspect de son récit pour établi.

Les explications avancées dans la requête selon lesquelles le requérant n'a eu vent de l'enlèvement de son fils que peu de temps avant son audition et qu'il a ensuite immédiatement contacté le service tracing de la Croix-Rouge ne trouvent pas de fondement dans le dossier administratif. En effet, il ressort des propos du requérant qu'il connaissait le sort de son fils depuis une lettre du 20 octobre 2014, soit quatre mois avant l'audition (CGRA, rapport d'audition du 25 février 2015, p. 4 ; 6 ; 10) ce qui, aux yeux du Conseil ne peut être considéré comme étant « peu de temps » avant l'audition, ainsi que le suggère la partie requérante. De plus, alors que la partie requérante affirme avoir immédiatement contacté la Croix-Rouge afin de se renseigner sur le sort de son fils, le seul document présent au dossier administratif est un courriel de la Croix-Rouge daté du 3 mars 2015, soit après l'audition du requérant au CGRA et plus de quatre mois après le courrier susmentionné. Le requérant ne contredit dès lors pas valablement le constat de la partie défenderesse quant à son inertie à se renseigner sur le sort de son enfant. Par ailleurs, alors que ce courriel mentionnait la fixation d'un rendez-vous pour le 8 avril 2015, force est de constater que le requérant n'a produit aucun document supplémentaire de nature à étayer ses démarches auprès de la Croix-Rouge.

5.5.6. Les motifs susmentionnés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son statut d'esclave, les faits à l'origine de sa fuite et partant, des craintes qui en dérivent.

5.5.7. La partie requérante invoque, dans sa requête, la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil estime qu'au vu des incohérences et inconsistances mêmes du récit du requérant, la partie défenderesse a pu, contrairement à ce que postule la partie requérante, valablement conclure à l'absence de crédibilité de celui-ci récit, quoi qu'il en soit de la réglementation de l'esclavage au Niger.

5.5.8. La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il *a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes*, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Ainsi, les documents médicaux, en ce compris les photocopies des médicaments pris par le requérant ont déjà été examinés supra en ce qui concerne leurs constatations psychologiques. Pour le reste, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Les praticiens concernés, en l'espèce, ne s'y aventurent d'ailleurs pas. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établi. Dès lors, les divers documents médicaux et psychologiques présentés ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait par le requérant.

5.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un courrier de l'oncle du requérant, un courriel de la Croix-Rouge, une copie de carte de visite, des documents issus d'Internet sur l'esclavage au Niger et la présence de Boko Haram, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Le courrier de l'oncle du requérant ne permet pas de renverser les constats du présent arrêt. A ce sujet, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de l'oncle du requérant, accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur, ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations, ce dernier se limitant de façon particulièrement peu détaillée à évoquer l'enlèvement de son fils et les recherches faites par son maître en vue de le retrouver, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specibus* aucune force probante.

Le courriel de la Croix-Rouge a déjà été examiné *supra* par le Conseil qui en a conclu qu'il ne rétablissait pas la crédibilité défaillante des propos du requérant.

La copie de la carte de visite présentée d'une personne qui aiderait le requérant à retrouver son fils ne contient aucun élément pertinent de nature à renverser les conclusions précitées. La requête ne développe d'ailleurs aucun argument pertinent à cet égard.

Les rapports concernant l'esclavage au Niger et la présence de Boko Haram ne sont pas susceptibles d'éclairer les éléments du présent dossier sous un jour différent. Le Conseil observe à cet égard qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, s'agissant de la présence de Boko Haram au Niger, le Conseil souligne que la partie requérante ne développe aucun argument particulier à cet égard, que ce soit à l'audition, dans sa requête, dans sa note complémentaire ou même à l'audience du 11 juin 2015.

5.7. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « [...] Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. » Ainsi, contrairement à ce que semble déduire la partie requérante, il ne suffit pas que les déclarations du requérant ne soient pas contredites par des informations générales et connues afin que le bénéfice du doute lui soit accordé. Les conditions précitées, ainsi qu'il ressort clairement du libellé de l'article, sont cumulatives. Or en l'espèce, la dernière condition, à savoir que « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », fait manifestement défaut. Dès lors, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'elle risque des dommages graves en cas de retour. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir limité son examen au seul article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas s'être prononcée sur l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

A cet égard, le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS